Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

N°2019-149

GRAND CUBZAGUAIS

**Extrait du Registre**
**Des**
**Délibérations**

L'an deux mille dix neuf
Le 18 Décembre 2019 à 18 heures
Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 11 Décembre 2019.

DELEGUES EN EXERCICE : 37
NOMBRE DE PRESENTS : 27
NOMBRE DE VOTANTS : 33

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel**

Présents : 27
**BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), BOURSEAU Christiane (Virsac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée),LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac) MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).**

Absents excusés ayant donné pouvoir : 6
**AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac)** pouvoir à Marie Claire BORRELLY, **BLANC Jean Franck (Teuillac)** pouvoir à Éric POUCHARD, **COUPAUD Catherine (Pugnac)** pouvoir à Catherine SAEZ, **GRAVINO Bruno (Saint Trojan)** pouvoir à Jean ROUX, **Pierre JOLY (Bourg)** pouvoir à jean Marc ISIDORE, **FUSEAU Michael (Pugnac)** pouvoir à Valérie GUINAUDIE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

GRAND CUBZAGUAIS

Absents excusés : 4
**Michel ARNAUD (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard)**

Secrétaire de séance : **Alain TABONE**

**Vu** la délibération n°2017-175 du 20 décembre 2017, qui instaure le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que les contractuels recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent percevoir le RIFSEEP à condition :

- qu'une délibération le prévoit expressément ;
- que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Même si les agents bénéficiaires de contrats sur des emplois permanents ou non permanents d'une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à un entretien professionnel obligatoire, la mise en œuvre du RIFSEEP implique la fixation des deux parts (CIA et IFSE).

En tout état de cause, bien que l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ne prévoit un entretien professionnel obligatoire que pour les contractuels sur emploi permanent en CDI ou en CDD de plus d'un an, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, pour l'attribution ou non d'une part CIA, l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, le cas échéant, en dehors du cadre d'un entretien professionnel.

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 10/12/2019,

Sur avis du Bureau,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide de modifier les articles de la délibération n°2017-175 de la manière suivante :

- D'approuver les modifications apportées à la précédente délibération et d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies dans le document ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

GRAND CUBZAGUAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- D'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture
Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac
Le 19 Décembre 2019

Le Président,

A.DUMAS.

GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 33240 SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

# MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 06/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P.,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/12/2019 modifiant certaines dispositions relatives à l'application du RIFSEEP,
Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**R.I.F.S.E.E.P.**) est composé de deux parties :
- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (**I.F.S.E.E.**);
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**C.I.A**).

## 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

### I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et **à son expérience professionnelle**.
Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- et aux agents contractuels permanents et non permanents de droit public à temps complet, à temps non complet.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

Seuls les cadres d'emplois suivants sont concernés : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents sociaux territoriaux, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux

## III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la Communauté de Communes est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions | | |
|---|---|---|
| **Groupe de fonctions** | **Emplois** | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) |
| **Groupe 1** | Direction Générale des Services | **36 210 €** |
| **Groupe 2** | Direction Adjointe des Services/ Responsables de services | **32 130 €** |
| **Groupe 3** | Responsable d'un service | **25 500 €** |
| **Groupe 4** | Fonction de coordination | **20 400€** |

### Catégorie B

| Répartition des groupes de fonctions | | |
|---|---|---|
| **Groupe de fonctions** | **Emplois** | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) |
| **Groupe 1** | Chef de service avec encadrement | **17 480 €** |
| **Groupe 2** | Chef de service sans encadrement ou sous-chef de service | **16 015 €** |
| **Groupe 3** | EJE / RAM | **14 650 €** |

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

## Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions | | |
|---|---|---|
| **Groupe de fonctions** | **Emplois** | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) |
| **Groupe 1** | Agents de Coordination / d'Expertise d'activité/ d'Accueil de Secrétariat/ de Comptabilité et de Continuité de direction | **11 340 €** |
| **Groupe 2** | Agents d'Exécution / Responsable d'un service ou d'action(s) | **10 800 €** |

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.
L'attribution individuelle de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel, **garantissant à minima le montant des primes attribué sous l'ancien régime indemnitaire.**

**IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**
L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. 12 critères de modulation sont proposés:

- Responsabilité d'encadrement
- Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- Délégation de signature
- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste)
- Autonomie Initiative
- Qualités relationnelles
- Exposition aux risques d'accident, de blessures/ Effort Physique / Travail posté (présence physique au poste imposé. Expl : agent d'accueil)
- Responsabilité financière
- Efficacité dans l'emploi
- Compétence professionnelle technique
- Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

**V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Selon une réponse publiée au J.O le 15/01/2019, en cas de mi-temps thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

**VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

**I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**II. Les bénéficiaires :**

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- et agents contractuels permanents et non permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Seuls les cadres d'emplois suivants sont concernés : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, agents sociaux territoriaux, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux

**III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. L'absentéisme est également un des critères d'appréciation.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Catégorie A**

| Répartition des groupes de fonctions | | |
|---|---|---|
| **Groupe de fonctions** | **Emplois** | Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €) |
| **Groupe 1** | Direction Générale des Services | **6 390 €** |
| **Groupe 2** | Direction Adjointe des Services/ Responsables de services | **5 670 €** |
| **Groupe 3** | Responsable d'un service | **4 500 €** |
| **Groupe 4** | Fonction de coordination | **3 600€** |

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

## Catégorie B

| Répartition des groupes de fonctions | | |
|---|---|---|
| **Groupe de fonctions** | **Emplois** | Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €) |
| **Groupe 1** | Chef de service avec encadrement | **2 380 €** |
| **Groupe 2** | Chef de service sans encadrement ou sous-chef de service | **2 185 €** |
| **Groupe 3** | EJE / RAM | **1 995 €** |

## Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions | | |
|---|---|---|
| **Groupe de fonctions** | **Emplois** | Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €) |
| **Groupe 1** | Agents de Coordination / d'Expertise d'activité/ d'Accueil de Secrétariat/ de Comptabilité et de Continuité de direction | **1 260 €** |
| **Groupe 2** | Agents d'Exécution / Responsable d'un service ou d'action(s) | **1 200 €** |

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.
Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

Pour les agents ne faisant pas l'objet d'un entretien professionnel, soit en raison de leur situation (emploi non permanent), soit du fait que leur contrat est inférieur à un an, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, pour l'attribution ou non d'une part CIA, l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, en dehors du cadre d'un entretien professionnel. Dans ce cas, le versement qui a lieu en année N peut tenir compte de l'évaluation portant sur la même année.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:**

L'organe délibérant prévoit les modalités de la modulation du CIA, de la façon suivante :

- pour moitié en fonction des résultats professionnels, sur la base de l'entretien d'évaluation annuelle ;
- pour moitié en fonction des congés de maladie ordinaire. Ce volet du CIA sera réduit de 10% par arrêt.

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA peut être versé, conformément au sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité peut être versée.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA ne pourra avoir lieu.
- Selon une réponse publiée au J.O le 15/01/2019, en cas de mi-temps thérapeutique, si l'autorité le décide, le CIA est versé au prorata de la durée effective de service.

## III – DISPOSITIONS DIVERSES

**I. Clause de revalorisation:**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**II. Les règles de cumul :**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE

- la Prime de Service et de Rendement(PSR),
- l'Indemnité Spécifique de Service (ISS),
- l'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,
- ...

## IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 033-243301223-20191219-2019149-DE